



PRÉAVIS

COMITE DE DIRECTION

N° 03/04.2017

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ DES  
COMMUNES

---

**Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 4 avril 2017.**

**Première séance de commission : mardi 25 avril 2017, à 20h00, à la salle de conférences de la  
Police administrative (PRM), Place Saint-Louis 2 (1<sup>er</sup> étage),  
à Morges.**

**TABLE DES MATIERES**

Page : 1/4

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>3</b>

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

## 1 PRÉAMBULE

Le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 fixe les règles relatives à l'établissement du budget, du plan des dépenses d'investissement et à la tenue des comptes. L'Association de communes y est soumise.

En ce qui concerne la compréhension de ce qui peut être mis au budget (charges et revenus courants, y compris les amortissements obligatoires, article 6 al. 1 RCCom) et les crédits d'investissements (l'achat, la création ou l'amélioration de biens durables du patrimoine administratif, article 13 RCCom), il y a lieu de demander au Conseil intercommunal de clarifier ce point pour que le Comité de direction puisse agir dans le sens désiré.

Depuis la création de la PRM, les véhicules ont été achetés grâce à un fond demandé par voie de préavis pour toute la législature 2012-2016. Un exercice bénéficiaire avait permis de constituer ce fond. Il en a résulté l'achat de tous les véhicules demandés, sans avoir recours à l'emprunt et sans amortissement, comme n'importe quel bien courant.

A partir de 2017, nous devons définir si une voiture de police de première intervention doit être considérée comme un bien courant (en conséquence traitée dans le cadre du budget) ou comme bien durable (et faire l'objet d'un préavis).

En principe, les biens qui apparaissent au bilan, avec une valeur, sont considérés comme des investissements. Comme cité précédemment, les véhicules sont considérés par certains comme un outil de travail sans réelle valeur financière, alors que certains comptables ont tendance à vouloir leur donner une valeur au bilan et les amortir.

Pour rappel, un véhicule de police est changé tous les 4 ans. Nous avons 4 véhicules, ce qui fait que nous en remplaçons un par année. Ainsi, s'il s'agit d'un outil de travail, les CHF 80'000.00 sont inscrits au budget et la dépense comptabilisée dans les comptes courants. Si une valeur comptable leur est donnée en tant qu'investissement, un préavis doit être fait chaque année, la valeur inscrite au bilan, un emprunt doit être fait pour la dépense et l'amortissement mis dans les comptes courants. Dans un tel cas, chaque année nous empruntons CHF 80'000.00 et nous amortissons dans les comptes chaque année CHF 80'000.00. Les frais d'emprunt et bancaires sont mis à charge dans les comptes ad hoc. Sans préjuger des montants de ces frais, il s'agit d'une charge supplémentaire.

L'article 15 RCCom permet uniquement de porter un investissement de moins de CHF 50'000.00 au budget et il n'est donc pas possible de faire une exception pour éviter de passer par un préavis. Seule la possibilité de déclarer qu'il ne s'agit pas d'un investissement au sens de l'article 13 RCCom mais d'un bien de consommation courant permet d'inscrire cette dépense au budget.

## 2 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

